

## Rapport sur la motion concernant un mode de décision dit "par consensus"

### **Motion concernant un mode de décision dit "par consensus", en bref :**

*En 2007, le Synode adoptait une motion demandant une étude sur la possibilité d'inscrire dans le Règlement général la possibilité d'une procédure « par consensus » dans les discussions synodales. Comme le demandait la motion, un groupe de travail a planché sur la question et émis des propositions à l'intention du Conseil synodal, en vue du présent rapport. Une telle procédure apporte des idées importantes quant à la qualité des débats. En dépit d'un rapport favorable du groupe, le Conseil synodal émet de sérieuses réserves non pas sur l'intention d'une telle méthode, mais sur une adaptation du Règlement général qui rendrait contraignante son utilisation.*

### **1. Sens du rapport**

Le Synode a accepté en décembre 2007 la motion suivante :

*« Le Synode demande au Conseil synodal de nommer une commission qui étudie les modalités d'une prise de décision du Synode par consensus, telle que pratiquée au Conseil Oecuménique des Eglises, en vue de l'inscrire dans le règlement général et de l'appliquer dans les cas où une décision risquerait sérieusement de compromettre l'unité et la paix de l'Eglise. » (Rés. 155-Z)*

La motion avait été traitée en urgence, afin de ne pas renvoyer la création de ladite commission.

Le groupe de travail ainsi créé s'est réuni 9 fois entre les mois de septembre 2008 et mars 2009 puis a rendu son rapport au Conseil synodal en soutenant l'idée de la mise en place d'un processus de décision par consensus. Le Conseil synodal a étudié ce rapport et il a souhaité rencontrer le groupe pour approfondir un certain nombre de questions non traitées dans leur rapport.

Le rapport du groupe de travail est disponible sur demande au secrétariat général. Les éléments de l'argumentation sont largement répercutés ci-dessous.

### **2. Interprétation de la motion**

Le groupe de travail a résumé ainsi sa compréhension de la motion :

*« Cette résolution demande donc au Synode, particulièrement pour les objets sensibles qui risquent de diviser l'Eglise, de se doter d'un mode de décision par consensus et prévoir des dispositions réglementaires définissant son utilisation.*

*Il y a deux aspects à ce que demande la motion :*

- *la compréhension de la démarche de décision par consensus, déjà adoptée par le Conseil Oecuménique des Eglises (COE).*
- *la mise en lien d'une telle démarche avec le fonctionnement du Synode et son éventuelle intégration dans le Règlement général. »*

### **3. Emergence et contexte de la motion et constat du groupe de travail**

Si la motion dont il est question a émergé lors d'une session du Synode durant laquelle un objet sensible était soumis au verdict des députés (bénédiction des couples en partenariat enregistré), le groupe de travail estime que d'une manière plus générale, la qualité des débats au Synode fait problème. Il estime que les sessions surchargées empêchent des débats sereins, au profit d'une rhétorique visant à gagner des voix, plutôt qu'à comprendre la pensée de chacun. Il fait remarquer

qu'une frustration émerge de la manière de traiter de dossiers sans forme de hiérarchisation et que le manque de respect empêche un véritable échange autour des problèmes existentiels de l'EREN.

Il est temps de réinventer, argumente le groupe, un fonctionnement propre au Synode, et non calqué sur les débats qui peuvent avoir lieu dans un parlement. Certes, des similitudes existent avec l'organisation politique, mais il fait partie des missions d'une communauté religieuse - qui, au sens étymologique du terme, devrait relier - de trouver des procédures respectueuses de la compréhension dont il est essentiel de faire preuve à l'égard de l'autre.

Le groupe souhaite que l'on tienne mieux compte de celles et ceux qui, au niveau des paroisses, ne se sentent pas concernés par les discussions "au sommet".

Le mode de décision par consensus vise une nouvelle culture du débat au sein de l'EREN; le groupe de travail souhaite que l'Eglise enrichisse, à l'aide de nouveaux outils, son processus de décision.

#### **4. Eléments du rapport du groupe de travail**

Dans son rapport, le groupe de travail décrit les étapes du mode de décision par consensus et pose, par thèses et pour chaque étape, les intérêts qu'il souhaite voir réaliser au sein du Synode.

##### **4.1 Les étapes d'un processus par consensus**

###### **1. Se replacer devant la finalité d'une délibération conduite au sein de l'Eglise**

Le mode de décision par consensus commence par rendre les intervenants conscients que la finalité vise au « meilleur pour le service que l'Eglise entend accomplir et non le triomphe d'une opinion, d'une sensibilité ou de tel courant ». Ce rappel implique une vigilance sur l'état d'esprit et le climat des délibérations.

Thèse formulée par le groupe :

Nous estimons que ce rappel et cette mise en perspective de la finalité d'une décision ecclésiale doivent trouver place au Synode de l'EREN.

###### **2. Chaque participant à la délibération doit acquérir une juste distance par rapport aux opinions, aux impressions, aux idées et pensées qui sont les siennes sur le sujet.**

Cette deuxième étape doit aider les délibérants à prendre distance par rapport à leurs émotions et surtout à délibérer en gardant en tête que les tenants d'avis contraires ont peut-être raison, ou, pour le moins, ont quelque chose à apporter au débat. Une telle prise de conscience développe une capacité d'écoute. Elle n'est possible qu'en la comprenant comme un « exercice spirituel, une forme d'ascèse ».

Thèse formulée par le groupe :

Nous estimons que la capacité à acquérir une juste distance doit faire partie de la formation des députés au Synode de l'EREN.

###### **3. Examen du sujet mis en délibération et des différentes options possibles.**

Cette étape constitue la phase de débat : le sujet est exposé avec ses enjeux ; les arguments en faveur et en défaveur sont présentés. Au vu de la prise de distance, chaque opinion est ainsi placée au bénéfice de la même qualité d'attention et de respect. Cette étape permet une compréhension commune du sujet mis en discussion. Il présuppose une attitude des participants qui devrait relever d'une « charte éthique définissant les règles de conduite du/des groupe/s au travail ».

Thèse formulée par le groupe :

Nous estimons que le Synode de l'EREN doit se doter d'une charte invitant les députés à comprendre la spécificité des débats synodaux, et à développer le respect de l'autre et de ses opinions.

###### **4. Temps de réflexion et de prière**

Avant tout débat, chacun doit avoir l'occasion d'un temps de recul pour se poser les questions suivantes : « Et si l'autre avait raison, sur tels points ou sur l'ensemble de ce qu'il a exposé ? ». Un recul qui doit permettre à chaque participant de réévaluer sa position, entièrement ou partiellement.

Cette prise de distance doit pouvoir « se déployer dans une écoute, une réflexion, un ressenti nourris et éclairés par d'autres ».

Thèse formulée par le groupe :

En cas de processus de décision par consensus, le report du vote doit être prévu; les députés en profiteront pour restituer ce qui s'est dit et vécu en Synode au Conseil paroissial. Ce n'est qu'après une réflexion individuelle et un échange avec les membres de sa paroisse qu'ils reviendront prendre une décision en Synode.

### **5. Ecoute des convictions et des motivations évangéliques et spirituelles que chacun porte.**

La cinquième étape consiste en un tour de table qui n'est pas de l'ordre de l'argumentation sur ce qui a déjà été exposé. Chacun écoute « ce que l'Esprit dit au travers de l'ensemble ». Les éléments partagés relèvent donc plus de convictions, de valeurs que de démonstrations ou raisonnements habiles. L'étape doit permettre de comprendre les enjeux et de vérifier si les participants sont prêts à prendre des décisions.

Thèse formulée par le groupe :

Nous estimons que le Synode de l'EREN doit procéder de même, cette étape étant avant tout destinée à peaufiner notre compréhension de l'opinion de l'autre, faisant émerger les éléments d'une décision consensuelle.

### **6. Décision**

Le cas échéant, une décision peut être prise, selon les procédures convenues, par vote. La décision, lorsqu'elle est l'aboutissement d'un tel processus, conduit à la conviction que la décision a été prise « pour des motifs éprouvés ».

Thèse formulée par le groupe :

Nous retrouvons là, ce que le Synode de l'EREN vit depuis longtemps, soit la formulation de décisions entre députés, avec la valeur ajoutée d'une approche plus fouillée des représentations et sensibilités de l'autre.

### **7. Suivi de la décision**

La septième étape consiste à rester attentif à la manière dont la décision est appliquée et aux fruits qu'elle porte, tout en reconnaissant les éventuels effets négatifs.

Thèse formulée par le groupe :

Nous estimons que cette démarche fait partie de la responsabilité collective; de surcroît, c'est le rôle du Conseil synodal de veiller à l'application des décisions du Synode jusque dans les paroisses. Cette fonction doit être valorisée dans cette perspective.

## **4.2 Les arguments du groupe de travail en faveur d'un tel processus**

Le groupe de travail fait valoir 7 arguments en faveur de la mise en place d'un tel processus, dont certains sont des réponses aux objections que le groupe a anticipées.

1. Une telle procédure n'implique pas l'abandon de la structure parlementaire, ni l'abandon des processus décisionnels actuels. Le mode de décision par consensus peut coexister avec d'autres procédures.
2. Le temps requis pour une telle procédure est gagné en aval par la facilité des mises en œuvre que permet l'adhésion plus large et approfondie. Une telle procédure évite toute forme de reprise d'un même sujet 2 ou 3 ans plus tard.
3. La durée de la procédure est aussi diminuée avec la pratique. Elle confère à l'institution qui la pratique une forme de maturité et une cohésion qui favorisent l'ensemble de son action.
4. Le processus de décision par consensus n'évite pas la phase de confrontation des opinions et le débat contradictoire.

5. La décision n'est pas acquise « au prix d'un effacement des divergences de départ ». Elle ne consiste pas en un accord « mou », mais confère une maturité aux décisions.
6. Le processus évite tout procédé manipulateur. L'adhésion à une charte commune exclut toute forme de manipulation des opinions.
7. Le consensus ne signifie pas ici « unanimité », mais il conduit à une décision dans laquelle la minorité s'est sentie écoutée.

## **5. Position du Conseil synodal**

Le Conseil synodal, évidemment, partage les intentions fondamentales proposées par la démarche de décision par consensus. Qui pourrait en effet s'y opposer ? La question n'est donc pas de savoir si les intentions sont louables et pertinentes. Elle est de savoir s'il est judicieux de l'intégrer dans les textes réglementaires et donc de conférer à cette approche un caractère contraignant dans la procédure décisionnelle de notre Eglise.

Le Conseil synodal souligne notamment l'importance des éléments suivants qui ressortent de cette approche et qui méritent d'être valorisés dans les débats synodaux :

- La capacité de prendre une certaine distance par rapport aux sujets proposés.
- La nécessité d'une écoute de qualité.
- Le respect manifesté dans les prises de paroles.
- La possibilité de renforcer la qualité du débat pour faciliter la mise en œuvre des décisions en aval.

Le Conseil synodal émet des réserves de deux ordres, le premier concernant les réels besoins de l'EREN et le deuxième concernant les réponses apportées par le mode de décision par consensus.

Remarques sur les besoins de l'EREN, les manques à combler :

- Le Conseil synodal ne partage pas le constat sévère sur la qualité actuelle des débats. Les débordements émotifs sont rares ; le manque de respect quasiment inexistant. Laisser entendre que les députés visent « le triomphe d'une opinion » plutôt que le meilleur pour l'Eglise constitue un prérequis injuste. Au contraire, le Conseil synodal doit faire remarquer que même dans des sujets sensibles, les députés s'expriment de manière respectueuse.
- Le Conseil synodal fait remarquer que nombre de dispositions prévues par le mode de décision par consensus est déjà en œuvre et qu'en ce sens, il ne comble pas un besoin. D'une part, le Règlement confère au bureau du Synode et en particulier à son président un rôle prépondérant dans la qualité de la tenue des débats. Le président du Synode dispose d'une latitude importante pour canaliser les éventuels débordements, amener les députés à des prises de conscience sur les enjeux et faire respecter les règles du jeu. D'autre part, le Conseil synodal a souvent présenté les rapports aux enjeux complexes sur plusieurs sessions (2 sessions pour le projet de liturgie pour couples partenariés ; 4 sessions pour les visions prospectives). Il a aussi favorisé la prise de distance en proposant des informations ou débats intermédiaires ou en répondant à une demande du Synode en ce sens (argumentaire en vue de soirées sur la question de la bénédiction des couples partenariés ; 2 soirées publiques de présentation des Visions prospectives ; consultation préalable des Conseils paroissiaux lors de décisions concernant les tableaux des postes et des bilans professionnels ; information sur la situation liée au retrait de Philip Morris et les possibles retombées ; Journée synodale concernant les mesures de crises). Le Conseil synodal recourt aussi aux lieux déjà existants pour présenter les réflexions en cours (rencontre des modérateurs, rencontre des présidents). Le mode de décision actuel n'empêche aucunement des processus qui permettent de construire l'adhésion.
- Le Conseil synodal souligne aussi que notre institution est plutôt pénalisée aujourd'hui par des processus décisionnels relativement lents. Il convient donc d'articuler finement le besoin de travailler à une recherche d'adhésion respectueuse sans trop freiner les processus décisionnels. Il n'y a en tout cas pas un besoin d'aller vers des processus plus lents, en particulier, sur les sujets sensibles qui ont suivi des processus déjà longs.

Remarque sur les réponses apportées par le mode de décision par consensus.

- Il convient de remarquer que la référence régulièrement mentionnée quant à l'utilisation du mode de décision par consensus est le Conseil œcuménique des Eglises (COE). L'approche

décrite convient très bien à ce type d'assemblée qui est constituée par la juxtaposition d'Eglises qui forment, ensemble, une sorte de conférence. Dans ce type de conférence, tous les partenaires de la discussion interviennent sur le même plan. Il en va autrement dans la configuration du Synode. Certes, les députés en font de même et l'on pourrait imaginer une telle méthode si le Synode avait pour mission de faire débattre entre eux les députés. Mais les textes réglementaires définissent le cadre du débat d'une autre manière : les députés sont appelés à se situer face à des propositions du Conseil synodal. Il y a donc dans les textes réglementaires la volonté d'un débat entre le Synode et le Conseil synodal et pas seulement, comme dans une conférence, entre les membres de l'assemblée. Cela ne signifie pas que la méthode n'a rien à nous apprendre mais l'intégration dans le Règlement général de son utilisation n'est pas sans poser des questions sur le rôle du débat synodal voulu par ce même Règlement.

- Les questions difficiles à résoudre sont d'une part celle des critères qui permettent de définir les sujets qui méritent un traitement par le mode de consensus et, d'autre part, celle de savoir qui prend cette décision. Le groupe propose que ce soit « vraisemblablement » le Bureau du Synode. Cette solution est peu vraisemblable au vu des moyens dont jouit le Bureau. Elle remettrait par ailleurs en question la responsabilité du Conseil synodal dans la présentation de ses rapports. Concernant les critères, le groupe propose une liste d'exemples de thèmes qui pourraient échapper à un tel processus et d'autres qui devraient y être soumis, sans toutefois déterminer les critères qui ont permis cette distinction. Ces listes sont contestables. A titre d'exemples : le budget fait partie des « dossiers sans portée majeure » ; les « rapports concernant les conditions de travail des professionnels engagés par l'EREN » font partie des sujets qui « ne paraissent pas amener à des remises en cause fondamentales de l'Eglise » ; par contre, des sujets comme : la promotion du bénévolat, certaines parties du programme de législature sont considérés comme des rapports qui « doivent être portés dans la prière individuelle ou de groupes : Ils engagent la responsabilité des chrétiens et de l'Eglise. ». Le Conseil synodal ne peut adhérer à cette classification ni surtout estimer que certains sujets méritent plus que d'autres la prière individuelle ou de groupe.
- Le mode de décision par consensus, tel que présenté par le rapport du groupe, « exclut toute forme de manipulation ». Cette idéalisation de la méthode doit être rejetée. L'approche permet certes une prise de conscience du respect dans lequel le débat doit se passer. L'articulation entre le débat synodal et le temps de prière qui doit permettre, aux moments sensibles, de prendre distance mérite une attention toute particulière s'agissant des risques de manipulation. Il vaut certainement beaucoup mieux placer l'ensemble de la discussion dans la prière et mener le débat, peut-être justement lorsqu'il touche aux points sensibles. L'issue du débat sera d'autant plus belle que le Synode aura réussi à aborder les points sensibles.
- La méthode propose des outils pour sa mise en oeuvre. Ces outils relèvent de la formation des députés et de méthodes d'animation. Ils méritent un intérêt et peuvent être mis en place sans décision formelle sur l'adoption d'une méthode ou d'une autre.

## **6. Conclusions**

Le Conseil synodal est certain qu'il doit, en lien avec le Bureau du Synode, continuer à œuvrer pour que les débats au Synode se déroulent dans une atmosphère respectueuse. Il est convaincu que plusieurs éléments proposés dans le cadre du mode de décision par consensus sont aptes à susciter des idées qui pourraient être mises en œuvre dans certaines étapes du débat, en principe plutôt dans des débats pré-synodaux.

Le Conseil synodal estime cependant que le Synode n'a pas besoin d'une décision contraignante à ce sujet ; qu'au contraire, l'intégration dans le Règlement général poserait des problèmes de cohérence plus importants que les solutions apportées.

Le Règlement général prévoit suffisamment de possibilités d'une part pour que le Bureau du Synode et son président, dans leurs compétences actuelles, favorisent un débat de qualité et d'autre part pour que le Conseil synodal ait la liberté de proposer des réflexions sur plusieurs sessions ou dans des cadres extra-synodaux.

Le mode de consensus risque de créer des fossés entre les sujets dits « importants » et les autres ; voire, pire encore : entre ceux qui méritent une disposition spirituelle particulière et les autres. La difficulté de définir des critères est significative de ce risque.

Un changement réglementaire visant à introduire une telle méthode n'est pas sans conséquence sur les rôles du Conseil synodal et du Synode. Il convient de considérer cette approche comme une méthode favorisant le débat et, en ce sens, elle n'a pas à figurer dans le Règlement général. L'inscrire

dans le Règlement général introduirait une incohérence quant aux rôles des instances d'autorité de l'Eglise.

Le Conseil synodal propose donc au Synode de renoncer à inscrire dans le Règlement général une disposition qui prévoit la possibilité d'un mode de décision par consensus. Il propose que l'étude qui a été menée par le groupe constitue une base pour développer des outils visant à maintenir et favoriser la qualité du débat.

### **Résolution**

1. Le Synode renonce à inscrire la possibilité du mode de décision par consensus dans le Règlement général.
2. Le Synode charge son bureau de mettre en œuvre des éléments de formation des députés et de constituer un guide du député permettant de mettre en œuvre dans le fonctionnement actuel du Synode des outils inspirés du processus de décision par consensus.